

Objet: Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne.

Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 6 juillet 2001 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CE) N° 1980/2000 du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique. (3962MST)

*Saisine : Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures
(9 mars 2012)*

| |
|---------------------------------------|
| AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE |
|---------------------------------------|

L'objet du projet de loi sous avis est d'exécuter en droit national le règlement (CE) N° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE et visant l'amélioration des règles d'attribution, d'utilisation et de fonctionnement du label. Le règlement (CE) N° 66/2010 du 25 novembre 2009 abroge le règlement (CE) N° 1980/2000 du 17 juillet 2000¹ qui modifiait lui-même le système du label écologique initialement établi par le règlement (CEE) N° 880/92.

Le règlement (CE) N° 1980/2000 avait été exécuté en droit national au travers du règlement grand-ducal du 6 juillet 2001 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CE) N° 1980/2000 du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique. Etant donné que le règlement (CE) N° 1980/2000 du 17 juillet 2000 est abrogé par le règlement (CE) N° 66/2010 du 25 novembre 2009, le règlement grand-ducal du 6 juillet 2001 n'a plus raison d'être. L'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis est donc d'abroger le règlement grand-ducal du 6 juillet 2001.

Le label écologique de l'Union européenne (UE), ci-après également désigné comme « écolabel européen », est un programme facultatif créé en 1992 pour encourager la production et la consommation de produits et services respectueux de l'environnement dans toute l'Union européenne. A l'heure actuelle, près de 20.000 produits et services portent le logo du label écologique de l'UE, dont 679 sont recensés au Grand-Duché de Luxembourg².

Le label peut être attribué à toute marchandise ou service distribué, consommé ou utilisé sur le marché communautaire, à titre onéreux ou gratuit. En sont formellement exclus les médicaments et les dispositifs médicaux³. A ce jour, 26 groupes de produits et services sont labélisés en 7 catégories distinctes, à savoir : (1) les produits d'entretien, (2) les appareils électriques, (3) le papier, (4) les produits textiles, (5) les équipements pour la maison et le jardin, (6) les lubrifiants, ainsi que (7) les services d'hébergement touristique et de culture. La Commission européenne envisage l'élargissement des possibilités d'utilisation du label écologique à d'autres catégories. Des études concernant la labellisation des

¹ Source : Ibid, article 18, « Abrogation ».

² Voir www.eco-label.com (dernière vérification : le 13 avril 2012). A titre de comparaison, au 6 avril 2012, l'Allemagne recense 1.127 produits et services bénéficiant du label écologique communautaire, la Belgique en recense 814 et la France 4.353.

³ Source : Règlement (CE) N° 66/2010, article 2, « Champ d'application ».

denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des produits agricoles non transformés issus de l'agriculture biologique sont en cours de réalisation⁴.

Appréciation générale des projets de loi et de règlement grand-ducal

| | Incidence |
|---|-----------|
| Compétitivité de l'économie luxembourgeoise | 0 |
| Impact financier sur les entreprises | 0 |
| Transposition du règlement | 0 |
| Simplification administrative | 0 |
| Impact sur les finances publiques | 0 |
| Développement durable | + |

Appréciations : ++ : très favorable
+ : favorable
0 : neutre
- : défavorable
-- : très défavorable
n.a. : non applicable

Considérations générales

Dans son avis daté du 27 novembre 2000 concernant le règlement grand-ducal du 6 juillet 2001⁵, la Chambre de Commerce constatait l'échec du label écologique de l'UE, dû au nombre limité de groupes de produits visés à l'époque par le label. A la fin de l'année 2000, aucune entreprise n'avait fait de demande d'attribution du label écologique au Luxembourg et les entreprises concernées ne voyaient pas d'intérêt commercial à recourir à un tel système⁶. La Chambre de Commerce constate que le nombre de groupes de produits et de services visés par le label a augmenté depuis 2000 : d'une « poignée » de groupes de produits en 2000, le champ d'application est passé à 26 groupes de produits et services en 2012, regroupés en 7 catégories distinctes (cf. *supra*). En outre, 679 produits sont à présent recensés au Grand-Duché de Luxembourg⁷.

Il convient cependant de relever qu'aucun des 679 produits recensés au Grand-Duché n'est fabriqué par une société résidente. Qui plus est, une majorité de ces produits, à savoir 97%, est concentrée dans le chef de quatre grands fabricants étrangers. En effet, 85% des produits labélisés au Grand-Duché sont des articles de matériaux de décoration fabriqués par une seule et même société britannique ; 7% des produits labélisés sur notre territoire sont des téléviseurs d'une importante marque coréenne ; et 5% des produits labélisés au Grand-Duché sont des produits de papiers fabriqués par deux marques finlandaises, toutes deux cotées en bourse. Force est donc de constater que le système d'écolabel européen profite actuellement à de grandes marques internationales plutôt qu'à des PME locales, en tout cas en ce qui concerne le territoire luxembourgeois.

De plus, sur base de ses entretiens avec les responsables labels du secteur de la construction et du tourisme, deux secteurs activement promus par l'écolabel européen, la

⁴ Source : Ibid, « Considérations » (6).

⁵ Avis de la Chambre de Commerce du 27 novembre 2000, disponible dans la rubrique de recherche d'archives du site internet de la Chambre des Députés, www.chd.lu.

⁶ Source : Avis de la Chambre de Commerce du 27 novembre 2000, disponible sur le site internet de la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg, rubrique « Recherche d'archives ».

⁷ Voir www.eco-label.com (dernière vérification : le 13 avril 2012).

Chambre de Commerce constate que les PME locales de ces deux secteurs se sentent pour l'instant peu concernées par l'écolabel européen, du moins sous sa forme actuelle.

Par exemple, les sociétés locales actives dans la construction durable se tournent plus volontiers vers les systèmes de certification B2B⁸ de déclarations environnementales de produits. Pour ces sociétés, des systèmes de labellisation et/ou de certification B2B comme le « DGNB » allemand⁹ sont « l'avenir du secteur »¹⁰, au contraire des systèmes de B2C¹¹ tels que l'écolabel européen. Les entreprises du secteur de l'hébergement touristique sont, quant à elles, plus nuancées quant à l'utilité de l'écolabel européen. D'une part, elles se disent déjà « bien desservies »¹² par l'EcoLabel luxembourgeois destiné aux établissements touristiques¹³. Ce dernier est connu de tous les acteurs du secteur et est peu onéreux : les services de conseil en labellisation sont gratuits et la redevance de labellisation est modeste (74 EUR), payable une seule fois¹⁴. D'autre part, les entreprises actives dans l'hébergement touristique constatent qu'une minorité d'établissements d'écotourisme français, belges et allemands¹⁵ ont eu récemment recours à l'écolabel européen. Elles reconnaissent qu'une labellisation européenne augmenterait la visibilité des établissements d'écotourisme luxembourgeois à l'international. Cependant, elles décrivent le manque de connaissance du label européen au Grand-Duché, tant parmi les acteurs privés du secteur que parmi les responsables politiques, ainsi que son coût (notamment, en comparaison à l'EcoLabel luxembourgeois ; cf. *infra* concernant les redevances de l'écolabel européen).

La Chambre de Commerce ne remet pas en cause l'utilité du label écologique de l'UE vis-à-vis des consommateurs, potentiellement mieux informés sur la valeur écologique des produits et services labélisés. Cependant, au vu des considérations ci-avant, la Chambre de Commerce questionne la pertinence du label écologique de l'UE pour les PME locales, du moins sous sa forme actuelle. La simplification administrative et la diminution des coûts liés à une demande de labellisation, promues par le règlement (CE) N° 66/2010 du 25 novembre 2009¹⁶ et par les projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis (voir *infra*), représentent une avancée mais ne sont en aucun cas des conditions suffisantes pour une adoption plus large du label écologique de l'UE par les PME résidant au Grand-Duché.

A l'avenir, c'est une véritable vision commune de ce que doit représenter l'écolabel européen au Grand-Duché de Luxembourg qu'il faudra articuler. La pertinence même du système devra être avérée, secteur par secteur, afin que l'adoption de l'écolabel européen par des PME locales devienne une réalité. Il conviendra également de procéder à un effort accru de communication et de sensibilisation des PME à l'écolabel européen. La Chambre de Commerce reviendra sur les questions de simplification administrative, de diminution des coûts et de communication dans le commentaire des articles du projet de loi *infra*.

* * *

⁸ *Business to business*, B2B.

⁹ Voir www.dgnb.de – *Deutsche Gesellschaft für Nachhaltiges Bauen e.V.*.

¹⁰ Source : Entretiens de la Chambre de Commerce avec les responsables labels du secteur.

¹¹ *Business to consumers*, B2C.

¹² Source : Entretiens de la Chambre de Commerce avec les responsables labels du secteur.

¹³ Voir www.ecolabel.lu – l'EcoLabel luxembourgeois des établissements touristiques pré-date l'écolabel européen et la similitude entre les dénominations des deux labels peut porter à confusion.

¹⁴ Voir www.ecolabel.lu, rubrique « demandes d'attribution ».

¹⁵ France : Voir www.ecolabels.fr, rubrique « quelques chiffres » : 128 établissements de tourisme français sont certifiés écolabel. Ce nombre peut être considéré comme relativement faible au vu du nombre d'établissements touristiques existant en France. Belgique : Voir www.ecolabel.be, rubrique « nouvelles » : le premier hôtel belge vient d'être labellisé. Allemagne : Voir www.eco-label.com pour les deux établissements allemands.

¹⁶ Voir notamment article 8.4 du règlement (CE) N°66/2010 du 25 novembre 2009 sur les charges administratives et article 12.1.b sur l'adhésion au système d'écolabel écologique de l'UE, « en particulier pour les PME ».

Commentaire des articles du projet de loi

Article 1^{er} – « Compétences »

L'article 1^{er} détermine les compétences ministérielles et gouvernementales, à savoir le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et l'Administration de l'environnement. La Chambre de Commerce observe que le Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement n'est nullement concerné par les provisions de l'article 1^{er} alors que les PME en général et le secteur du tourisme en particulier sont particulièrement concernés, du moins en théorie, par l'écolabel européen. La Chambre de Commerce appelle donc à ce que la responsabilité du dossier soit partagée entre le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et l'Administration de l'environnement, d'une part, et le ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement, d'autre part.

L'implication *ad hoc* et purement opérationnelle d'un délégué du ministre ayant dans ses attributions les Classes Moyennes telle que prévue par l'article 3 du projet de loi sous avis (voir *infra*) n'est pas suffisante pour une adoption plus large du label par les PME locales. Au-delà de la participation d'un représentant du ministre des Classes Moyennes aux décisions *ad hoc* et opérationnelles de la commission consultative (voir *infra*), c'est une véritable vision commune de ce que doit représenter l'écolabel européen au Grand-Duché de Luxembourg qu'il faudra articuler à l'avenir. La pertinence même du système devra être remise en cause, secteur par secteur, afin que l'adoption de l'écolabel européen par des PME locales devienne une réalité. Il est donc vital que le ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement partage la responsabilité de ce dossier avec le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et l'Administration de l'environnement.

Article 3 – « Evaluation de la demande en attribution du label écologique de l'Union européenne »

Tout en rappelant que la simplification administrative n'est pas une condition suffisante pour attirer davantage de PME locales dans le système d'écolabel européen, la Chambre de Commerce demande à ce que la transmission du dossier de demande par le ministre de l'environnement à l'Administration de l'environnement, une tâche administrative, se fasse dans un délai raisonnable ne dépassant pas 10 jours ouvrables, soit deux semaines. En effet, l'absence de date limite de transmission de dossier par le ministre dans l'article 2 fait courir le risque inutile de lenteur administrative dans l'évaluation d'un dossier de demande d'éco-labellisation. Ce risque est à minimiser au vu des cycles de vie de produits et services de plus en plus courts.

De plus, la Chambre de Commerce s'étonne de ce que les chambres professionnelles¹⁷ ne seront désormais plus représentées dans la commission consultative chargée de donner leur avis sur les dossiers d'évaluation élaborés par l'Administration de l'environnement ainsi que d'assister et de conseiller le ministre dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le projet de loi sous avis. La Chambre de Commerce appelle donc les auteurs du projet de loi sous avis à réintroduire les chambres professionnelles dans la commission consultative telle que prévue par l'article 3 du projet de loi sous avis. A défaut, la Chambre de Commerce demande à ce que le règlement d'organisation interne de la commission consultative, tel que prévu par le présent article, prévoie l'ouverture de la dite commission aux représentants des entreprises.

¹⁷ De même que les représentants d'organisations de consommateurs ou environnementales.

La Chambre de Commerce invite en outre les auteurs du projet de loi sous avis à ne pas omettre le volet « Promotion » dans le présent projet de loi ou, à défaut, dans le règlement d'organisation interne de la commission consultative. En effet, tout en rappelant que davantage de communication et de sensibilisation des PME locales à l'écolabel européen n'est pas une condition suffisante pour les attirer davantage dans le système, la Chambre de Commerce constate que la promotion de l'écolabel européen manque dans le projet de loi sous avis, alors qu'elle fait partie intégrante du règlement (CE) N° 66/2010 du 25 novembre 2009 (article 12, « Promotion »¹⁸).

Enfin, la Chambre de Commerce salue l'initiative d'adjoindre à la commission consultative des experts qui participent aux travaux de cette commission avec voix consultative. En plus du CRP Henri Tudor, cité en exemple par les auteurs du projet de loi dans le commentaire des articles, la Chambre de Commerce rappelle que de nombreux autres organismes sont qualifiés pour assister la commission consultative, notamment dans le secteur de l'écotourisme par exemple.

Article 4 – « Attribution du label écologique de l'Union européenne »

L'article 4 prévoit qu'un contrat de label écologique de l'UE soit conclu dans les trente jours qui suivent la réception (positive) de l'avis de la commission consultative.

La Chambre de Commerce s'étonne qu'aucun délai ne soit imposé à la commission consultative avant d'émettre un avis, positif ou négatif, sur une demande de labellisation. Qui plus est, la Chambre de Commerce s'interroge sur le délai de 30 jours, soit de quatre à six semaines¹⁹, prévu par le présent article entre la prise de décision de la commission consultative et la signature d'un contrat avec l'entreprise concernée. Un tel délai n'est pas acceptable aux yeux de la Chambre de Commerce pour l'exécution d'une tâche administrative. Sur base de sa recommandation concernant l'article 3 (voir *supra*) et du contenu du présent article, la Chambre de Commerce demande à ce que la procédure d'attribution du label écologique de l'UE en territoire luxembourgeois ne dépasse pas trois mois :

- Introduction d'une demande auprès du ministre de l'Environnement : t_0
- Transfer de la demande du ministre à l'Administration de l'Environnement : maximum 10 jours ouvrables, soit deux semaines ou encore t_0+10
- Préparation du dossier de demande de labellisation par l'Administration de l'environnement et prise de décision d'attribution dudit dossier : maximum 40 jours ouvrables, soit huit semaines pour une durée totale de t_0+50
- En cas d'acceptation du dossier, conclusion du contrat entre le ministère et l'entreprise concernée : maximum 10 jours ouvrables, soit deux semaines pour une durée totale de t_0+60 (environ 12 semaines au total, ou trois mois).

La Chambre de Commerce rappelle que la simplification administrative n'est pas une condition suffisante pour attirer davantage de PME locales dans le système d'écolabel européen. Elle appelle néanmoins le Département de la Simplification Administrative (DSA) à se prononcer sur les délais (et absence de délais) inacceptables tels que proposés par le présent projet de loi.

¹⁸ Article 12 dudit règlement p. 27/7 : « Les Etats membres et le Commission, en coopération avec la CUELE, conviennent d'un plan d'action spécifique qui vise à promouvoir l'utilisation du label écologique de l'UE (...) en particulier pour les PME, et favorisent ainsi le développement du système ».

¹⁹ La Chambre de Commerce invite les auteurs du projet de loi à préciser s'il s'agit de jours calendaires ou de jours ouvrables.

Article 5 – « Redevances »

L'article 5 concerne les redevances à verser lors d'une demande d'attribution du label écologique de l'UE sur base des provisions de l'annexe III.1 du règlement (CE) N° 66/2010 du 25 novembre 2009. Tout en rappelant que la diminution des coûts pour les PME n'est pas une condition suffisante pour les attirer davantage dans le système d'écolabel européen, la Chambre de Commerce se réjouit que des tarifs réduits soient prévus pour les PME et les micro-entreprises en cas de demande d'attribution de label.

Cependant, la Chambre de Commerce constate que l'article 5 reste flou quant à la possibilité d'introduire un système de redevances *annuelles*, c.à.d. payables annuellement après attribution de l'écolabel européen. En effet, l'article 5 prévoit que « les modalités d'applications du présent article peuvent être précisées par règlement grand-ducal » alors que l'annexe III.2 du règlement (CE) N° 66/210 du 25 novembre 2009 précise que les Etats Membres « peuvent » exiger une redevance annuelle (mais n'y sont pas obligés)²⁰.

La Chambre de Commerce appelle les auteurs du projet de loi sous avis à être d'emblée plus clairs quant à une possible introduction (ou absence) de redevance annuelle. Elle rappelle que l'EcoLabel luxembourgeois destiné aux établissements touristiques est particulièrement apprécié de ces établissements justement parce qu'il est peu onéreux (cf. *supra* : les services de conseil en labellisation sont gratuits et la redevance de labellisation est de seulement 74 EUR, payable une seule fois). En cas d'introduction d'une redevance annuelle au Grand-Duché de Luxembourg, la Chambre de Commerce appelle les auteurs du projet de loi à se limiter à une redevance annuelle ne dépassant pas les 50 EUR pour les micro-entreprises²¹.

* * *

²⁰ Voir ledit règlement p. 27/14 : « L'organisme compétent peut exiger de chaque demandeur ayant obtenu le label écologique de l'UE qu'il verse une redevance annuelle de 1500 EUR au maximum pour l'utilisation du label. Pour les petites et moyennes entreprises (...) la redevance annuelle maximale ne dépasse pas 750 EUR. Dans le cas de micro-entreprises, la redevance annuelle maximale est de 350 EUR. »

²¹ Voir note précédente : selon le règlement N°66/2010, la redevance annuelle maximale ne peut dépasser 350 EUR pour les micro-entreprises et 750 EUR pour les PME.

Commentaire des articles du projet de règlement grand-ducal

Le projet de règlement grand-ducal abroge le règlement grand-ducal du 6 juillet 2001, dont les provisions ont été mises à jour dans le projet de loi sous avis (voir *supra*). La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire additionnel à ceux déjà formulés dans le cadre du projet de loi sous avis.

Elle note cependant qu'une fiche financière est attachée au projet de règlement grand-ducal (ainsi qu'à la fiche d'évaluation d'impact), sans commentaire de la part des auteurs du projet de règlement grand-ducal. Cette fiche financière concerne le recrutement d'un ingénieur, au coût de 91.289,00 EUR par an.

La Chambre de Commerce constate que ce recrutement n'a pas été explicitement prévu par la loi du 16 décembre 2011 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012. Seul un crédit de 26.000,00 EUR est assigné à l'écolabel européen dans la loi budgétaire de 2012²² et la Chambre de Commerce comprend qu'il est fait ici usage de l'article 10 de cette même loi, permettant au Gouvernement de recruter du « personnel de renforcement » en 2012, jusqu'à 240 unités supplémentaires.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver les projets de loi et de règlement grand-ducal sous rubrique que sous réserve expresse de la prise en compte des remarques formulées *supra*.

MST/TSA

²² Voir section 20.2, « Environnement : dépenses générales » p. 4566.